

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (4505SMI)

*Saisine : Ministre de la Justice
(31 août 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les formalités pratiques relatives à l'immatriculation et à l'inscription au registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») des futures sociétés à responsabilité limitée simplifiée (ci-après « S.à r.l.-S »).

En effet, le projet de loi n°6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée devrait à terme permettre la constitution rapide de la S.à r.l.-S, par acte sous seing privé ou acte authentique, avec un capital social compris entre 1 euro et 12.394,68 euros¹.

Etant donné la future possibilité de constituer une S.à r.l.-S sans avoir recours à un notaire, il s'avère nécessaire de compléter les formalités de dépôt habituellement applicables aux sociétés à responsabilité limitée classiques, par certaines démarches additionnelles spécifiques aux S.à r.l.-S, ceci afin de s'assurer qu'au moment de l'immatriculation au RCS, les principales informations et caractéristiques de la société ont bien été contrôlées.

Seront ainsi exigés lors de l'immatriculation d'une S.à r.l.-S, (i) les documents permettant l'identification des associés, ceci afin de satisfaire aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'une (ii) déclaration sur l'honneur établie par les associés attestant de la libération des apports en numéraire, respectivement de la description des apports en nature effectués.

Dans le cadre de cette mission accrue de contrôle, le gestionnaire du RCS se verra doter d'un accès informatique (i) au registre national des personnes physiques tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ainsi qu'à (ii) la base de données du Ministère de l'Economie aux fins de vérification de la concordance du numéro de l'autorisation d'établissement indiqué avec les informations inscrites au RCS.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine encore les tarifs applicables aux dépôts relatifs aux S.à r.l.-S effectués auprès du RCS. La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que ces frais ont été fixés aux montants minimaux actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'avoir réussi à trouver un compromis entre l'impératif de vérification des informations transmises au public, et la nécessité de garantir la simplicité des démarches administratives relatives à l'immatriculation des S.à r.l.-S.

¹ Cf. Avis de la Chambre de Commerce N°4381SMI relatif au projet de loi n°6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis permettra ainsi d'assurer la protection des intérêts des tiers par la mise à disposition d'une information publique ayant subi des vérifications sérieuses de la part du gestionnaire du RCS, tout en maintenant le caractère simple et peu coûteux de la constitution d'une S.à r.l.-S.

La Chambre de Commerce relève toutefois expressément, que tout comme les informations relatives au Annexes A et B au projet de règlement grand-ducal sous avis, la carte d'identité ou le document en tenant lieu ne devra pas être accessible au public, ce qui n'est pas le cas selon le libellé actuel du texte.

La Chambre de Commerce s'interroge en outre sur l'articulation de l'une des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis avec les dispositions du projet de loi n°6777.

En effet, le présent projet de règlement grand-ducal² dispose que le gestionnaire du RCS refusera :

- toute demande d'immatriculation d'une S.à r.l.-S dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre S.à r.l.-S, ainsi que
- toute demande d'inscription d'un associé d'une S.à r.l.-S qui est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre S.à r.l.-S, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de décès.

De même le projet de loi n°6777 prévoit au futur article 202-2 (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que « *la personne physique associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu'elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort* ».

A la lecture de ces deux dispositions, la Chambre de Commerce se demande comment, en interdisant toute publication de l'information selon laquelle une personne se trouve associée dans deux S.à r.l.-S, les tiers pourront accéder à cette information pourtant utile.

En effet, à défaut de disposer des informations suffisantes, les tiers lésés ne pourraient dès lors faire valoir leurs droits à l'encontre d'une personne associée dans deux S.à r.l.-S, pourtant censée être considérée comme étant caution solidaire des engagements de la seconde S.à r.l.-S dans laquelle elle est également associée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/PPA

² Futur article 5 (5) du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.